



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche**

Sous-direction des politiques de formation et d'éducation

**Bureau des formations de l'enseignement supérieur**

Adresse : 1 ter avenue de Lowendal  
75700 Paris 07 SP

Suivi par : Danièle Bagneki  
Tél (/ Fax / Mail) 01 49 55 45 21  
daniele.bagneki@agriculture.gouv.fr

**CIRCULAIRE**

**DGER/SDPOFE/C2006-2016**

**Date: 25 octobre 2006**

Date de mise en application : 01/09/2006  
Nombre d'annexe: 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à  
Mme et MM les chefs d'établissement de  
l'enseignement supérieur agricole

**Objet :** Validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

**Bases juridiques :** code de l'éducation (articles L. 613-3 et L. 613-4)

Loi n° 2002-72 du 17 janvier 2002 article 137 de modernisation sociale  
Décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études  
supérieures accomplies en France ou à l'étranger

**Résumé :** note de service relative à la mise en place et aux procédures de validations d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger applicables aux dossiers de demande déposés auprès d'un établissement de l'enseignement supérieur agricole.

**Mots-clés :** validation des études supérieures ; enseignement supérieur agricole

Destinataires	
Pour exécution : Madame et Messieurs les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur agricole	Pour information :

L'article 2 du décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 indique que peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant au secteur public ou au secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

La validation des études supérieures (VES) permet, si le candidat remplit les conditions requises, l'obtention de tout ou partie d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

La présente note de service a pour objet de définir les conditions et les procédures à suivre tant par le candidat que par les autorités administratives concernées lors d'une demande de VES.

### **Conditions générales**

La demande peut être présentée par toute personne de nationalité française ou étrangère. Le candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement.

Si le candidat postule à des diplômes différents, il ne peut déposer plus de trois demandes au cours de l'année civile.

### **Procédure de validation**

#### **- Etude préalable**

Le candidat doit se rapprocher de l'établissement de son choix et lui demander un dossier de validation des études supérieures selon la forme requise (cf dossier type en pièce jointe).

Le candidat est reçu pour un entretien préalable afin de l'informer sur le dispositif de la VES et les autres possibilités de validation d'acquis, de cerner au mieux ses attentes et de lui conseiller, éventuellement, une autre orientation.

A l'issue de cet entretien, le candidat doit confirmer sa volonté d'obtenir un diplôme délivré par l'établissement en remettant le formulaire d'inscription inclus dans le dossier-type VES.

#### **- Jury**

Le jury doit être soit celui du diplôme concerné, soit une émanation de celui-ci placé sous son contrôle.

Le jury procède à l'examen du dossier et s'entretient avec le candidat. Le jury par sa délibération détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises pour l'obtention du diplôme postulé.

Le jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat doit acquérir.

Les recommandations du jury peuvent s'accompagner de la désignation d'un tuteur qui suivra le cursus complémentaire accompli par le candidat pour obtenir le diplôme délivré par l'établissement.

Le chef d'établissement notifie cette décision au candidat.

### **Diplômes**

#### **- Validation totale**

Le candidat reçoit le diplôme délivré par l'établissement.

#### **- Validation partielle**

Le rapport du jury est remis au candidat.

Si le candidat en fait la demande, l'équipe pédagogique de l'établissement lui propose un parcours personnalisé de formation suivant les recommandations indiquées dans le rapport du jury.

Le candidat ne peut obtenir le diplôme de l'établissement qu'à l'issue de son parcours personnalisé et de sa validation.

**Financement de la procédure**

Les frais d'inscription à la procédure VES s'élèvent à 50% du montant annuel des droits d'inscription tels qu'indiqués dans l'arrêté fixant le montant des droits d'inscription dans les écoles de l'enseignement supérieur agricole au titre de l'année de référence.

Ils recouvrent l'étude du dossier et les vacations du jury.

Les frais d'inscription à la procédure de validation des études supérieures doivent être acquittés lors du dépôt définitif du dossier de demande de validation.

***Validation partielle***

Le montant du parcours personnalisé de formation que le candidat accepte d'effectuer donne lieu au versement de frais de formation complémentaire. Le montant en est calculé selon le nombre de crédits ECTS à valider.

**Mise en place de la VES dans les établissements**

Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu définit les règles communes de la validation des études supérieures par l'établissement et la de constitution des jurys ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes dans le cadre de la réglementation propre à chacun d'eux.

Paris, le 25 octobre 2006

Le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche

Jean-Louis BUËR

Annexe à la note de service relative à la validation des études  
supérieures



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**  
*Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche*

**DOSSIER DE VALIDATION  
DES ETUDES SUPERIEURES**

**accomplies en France ou à l'étranger**

(décret 2002-529 du 16 avril 2002)

**concernant un diplôme délivré par un établissement de  
l'enseignement supérieur agricole**

**Validation des études supérieures  
accomplies en France ou à l'étranger**

**Nom**

**Prénom :**

Né(e) le :

Adresse

Téléphone :

e-mail

**Diplôme visé :**

**Etablissement délivrant le diplôme :**

**Si vous êtes inscrit à d'autres diplômes par la Validation des Etudes Supérieures, précisez  
lesquels :**

**Nom du diplôme**

**Délivré par**

**Parcours de formation dans l'enseignement supérieur :**

**1. Mode d'accès à l'enseignement supérieur :**

- Diplôme : (intitulé) :

- Dispense (éventuellement)
- Pour les candidats d'origine étrangère, préciser l'organisation générale de l'enseignement supérieur et comment s'y insère la formation suivie par le candidat

## 2. Parcours de formation

Année	Intitulé de la formation	Etablissement	Diplôme obtenu (intitulé) (ou non obtenu ; préciser)

**Description des différentes formations suivies dans l'enseignement supérieur :  
(joindre en annexe toutes les pièces permettant au jury d'apprécier la nature et le niveau  
des études effectuées)**

**reprandre chaque formation du tableau précédent en indiquant dans la mesure du possible:**

- modalités d'admission (niveau, entretien, sélection...),
- durée totale du cursus,
- formation homologuée ou non (niveau),
- volumes horaires par année scolaire,
- intitulés et volumes horaires des modules, UV...
- contenus des modules, UV, si possible objectifs pédagogiques, modes d'évaluation,
- connaissances et aptitudes validées, notes obtenues,
- stages en entreprise (lieu, durée, connaissances et aptitudes validées),

- réalisation de mémoire ou de rapport au cours de la formation,
- crédits ECTS , le cas échéant.

**Autres formations (y compris la formation continue)**

*Préciser pour chaque formation : la durée, les dates, les diplômes ou certifications obtenus ainsi que les principales connaissances et/ou compétences acquises.*

Année	Formations diplômantes ou qualifiantes



**FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION A LA PROCEDURE DE VALIDATION  
DES ETUDES SUPERIEURES ACCOMPLIES EN FRANCE OU A L'ETRANGER ET  
SERVANT DE DEMANDE D'INSCRIPTION AUPRES DE CET ETABLISSEMENT EN VUE  
DE LA DELIVRANCE DU DIPLOME (décret n° 2002-529 du 16 avril 2002)**

**Je, soussigné(e),** .....

**né(e) le :** ..... **à :** .....

**demeurant :**

.....  
.....  
.....

**sollicite l'inscription à la procédure de validation des études supérieures dans le cadre  
du diplôme :**

.....

**délivré par (nom de l'établissement) :**.....

.....

**Fait à** ..... **le :** .....

**signature**

*Document à remplir et à adresser à l'établissement après l'entretien d'orientation.  
Ce document doit être accompagné du règlement des frais de procédure VES.  
Ce document sert également de demande d'inscription auprès de l'établissement en vue de  
la délivrance du diplôme.*

## **Lettre de Motivation**

Expliciter notamment la nature de votre projet de formation et projet professionnel ainsi que la place de la validation des études supérieures au sein de ce projet ; donner des éléments sur le parcours de formation suivi, les connaissances et aptitudes acquises...

**Ce document peut être rédigé sur plusieurs pages si nécessaire**

## DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e),.....  
né(e) le ..... à .....

déclare sur l'honneur :

- que les informations transmises dans le présent dossier sont sincères et véritables,
- ne pas déposer cette année civile une autre candidature pour le même diplôme,
- ne pas déposer plus de trois demandes pour des diplômes différents au cours de cette année civile.

Fait à : .....

le : .....

Signature

## **PIECES JUSTIFICATIVES**

*Chaque page des pièces justificatives doit être numérotée. Le candidat dressera une table récapitulative portant les numéros des pages.*

- photocopies des diplômes et autres certifications
- pour les diplômes étrangers : traduction en français réalisée par un organisme habilité ; attestations certifiant les crédits obtenus représentatifs des études accomplies (ECTS) et annexe descriptive du diplôme,
- rapports, mémoires réalisés dans le cadre des études (en cas de document rédigé en langue étrangère, fournir un résumé en français),
- curriculum vitae
- nature des emplois accessibles aux titulaires des diplômes acquis par le candidat,
- attestations de stages réalisés dans le cadre des formations,
- photocopie de la carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

## La validation des études supérieures accomplies en France ou à l'étranger

La loi de modernisation sociale introduit la possibilité de valider les études supérieures accomplies en France ou à l'étranger. Le décret 2002-529 du 16 avril 2002 en fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre.

Cette procédure permet d'obtenir soit une validation complète d'un diplôme français, soit une validation partielle qui pourra être complétée par une formation complémentaire selon la décision du jury.

### Procédures relatives à la VES

#### ➤ *Diplômes concernés*

Seuls les diplômes de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat par un établissement d'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'une validation et non l'ensemble des diplômes figurant dans les répertoire national des certifications professionnelles.

#### ➤ *Nature des études*

Toutes les études supérieures poursuivies dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant du secteur public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée, ayant ou non fait l'objet d'une évaluation des connaissances acquises par le candidat sont susceptibles d'être validées.

La nature et le niveau de ces études est appréciée par un jury par l'examen d'un dossier type constitué par le candidat et une épreuve orale sous forme d'entretien.

#### ➤ *Composition du jury de validation des études supérieures*

Le jury est soit le jury du diplôme concerné soit une émanation de celui-ci placé sous son contrôle.

#### ➤ *Organisation de la procédure de validation*

C'est le conseil d'administration, ou l'instance qui en tient lieu, qui constitue les jurys. Il définit également les règles communes de mise en œuvre de la validation des études supérieures par l'établissement en référence avec les procédures définies au sein de l'enseignement supérieur agricole ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes dans la réglementation propre à chacun d'eux.

Le candidat doit pouvoir trouver au sein de l'établissement toutes les informations concernant les diplômes et l'ensemble des procédures relatives à la validation de ses études, ainsi que les conseils relatifs à la constitution de son dossier.

Le jury détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises par le candidat dans le cadre de ses études supérieures en regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé et compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Ces connaissances et aptitudes devront être formalisées au regard des capacités spécifiques du diplôme (décrites notamment dans la fiche du répertoire national des certifications professionnelles).

Le président du jury informe le candidat de sa décision et transmet un rapport au directeur de l'établissement qui est chargé d'en assurer l'information officielle auprès de candidat .

#### ➤ *Cas particulier*

Le cas échéant, les recommandations du jury peuvent donner lieu à une inscription à une formation complémentaire auprès de l'établissement ou à la délivrance immédiate du diplôme.

#### Cas d'une validation totale :

Le candidat reçoit son diplôme.

#### Cas d'une validation partielle :

Le candidat doit s'inscrire auprès de l'établissement afin de suivre le parcours particulier de formation recommandé par le jury. Le montant des droits d'inscription que le candidat doit acquitter est calculé selon le nombre de crédits ECTS à valider.